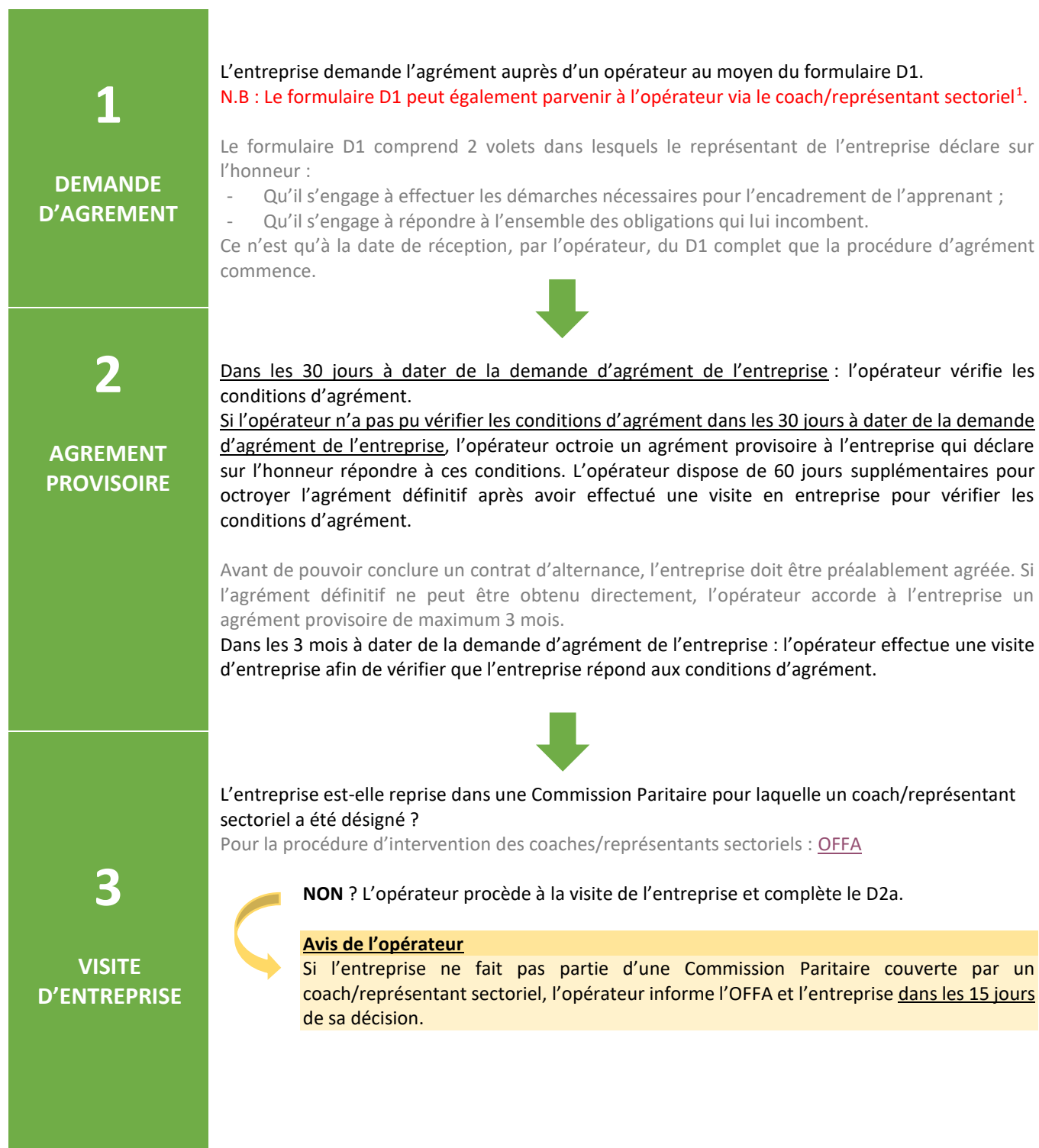


PROCEDURE D'OCTROI OU DE REFUS D'AGREMENT



4

NOTIFICATION DE LA DECISION PAR L'OPERATEUR

OUI ? Dans les 8 jours à dater de la demande d'agrément de l'entreprise, l'opérateur transmet le formulaire D1 au coach/représentant sectoriel.

Dans les 30 jours à dater de la demande de l'opérateur, le coach effectue sa visite, remplit et signe les documents D2a et D2b et donne son avis d'expert. Il envoie ces documents à l'opérateur et à l'OFFA.

AVIS DU COACH / AVIS DE L'OPÉRATEUR

Suivant la situation, l'avis du coach/représentant sectoriel et celui de l'opérateur peuvent être convergents ou divergents.

AVIS CONVERGENTS

Dans les 15 jours de la réception de l'avis du coach/représentant sectoriel, l'opérateur informe l'OFFA, le coach/représentant sectoriel et l'entreprise de sa décision.

Comment ?

SI OCTROI DE L'AGREMENT DEFINITIF

À l'OFFA	Via fichier « <i>agrément</i> » de l'Application temporaire.
Au coach ou représentant sectoriel	Envoi du D3 par e-mail
À l'Entreprise	Envoi du D3 par courrier/par e-mail

SI REFUS DE L'AGREMENT

À l'OFFA	Via fichier « <i>agrément</i> » de l'Application temporaire + Envoi du D4 par e-mail à l'adresse info@offa-oip.be
Au coach ou représentant sectoriel	Envoi du D4 par e-mail
À l'Entreprise	Envoi du D4 par courrier recommandé

Contenu du D4 : **IMPORTANT !!**

- Énoncer les dispositions légales qui justifient le refus d'agrément ;
- ET préciser les arguments qui justifient en quoi les dispositions légales ne sont pas respectées.

AVIS DIVERGENTS

Dans les 15 jours de la réception de l'avis du coach/représentant sectoriel, l'opérateur transmet à la Commission d'agrément et de médiation toutes les informations utiles en lien avec la demande d'agrément.

Comment ?

- Par courrier postal à adresser à : OFFA, Monsieur Eric Hellendorff, Directeur Général
15A, Avenue Herrmann-Debroux
1160 BRUXELLES
- Par email à adresser à : eric.hellendorff@offa-oip.be avec en copie, hongphi.phamcao@offa-oip.be

Dans les 30 jours à dater de sa saisine, la Commission prend une décision et la communique à l'OFFA.

Dans les 8 jours de la réception de la décision, l'OFFA la notifie à l'entreprise, au coach/représentant sectoriel et aux opérateurs concernés.

L'opérateur notifie cette décision à l'entreprise au moyen d'un D3 (OCTROI) ou D4 (REFUS).

Si la Commission d'agrément et de médiation est saisie par l'entreprise concernant le statut de son agrément, quel est le rôle/la place de l'opérateur ?

MEDIATION

En cas de désaccord, l'entreprise peut saisir la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA pour organiser une procédure de médiation avec l'opérateur et/ou le coach/représentant sectoriel.

RECOURS

En cas de désaccord, l'entreprise peut introduire un recours auprès de la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA dans les 30 jours calendrier de la

Par la suite, l'opérateur est invité à fournir les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier à examiner par la Commission.

La Commission organise une médiation au cours de laquelle elle intervient comme modérateur dans les échanges entre l'opérateur de formation, le coach/représentant sectoriel (s'il est désigné) et le représentant de l'entreprise.

A l'issue de la médiation, la Commission rédige un compte-rendu des débats et des conclusions auxquelles celle-ci a abouti. Par leur signature, les parties prennent acte de ces conclusions.

notification de refus, retrait ou suspension d'agrément.

Dans ce cadre, les parties sont invitées à fournir les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier à examiner par la Commission.

La Commission pourra solliciter la présence de l'opérateur et de l'entreprise lors d'une audition au cours de laquelle chacun pourra exprimer son point de vue.

Après examen du dossier, la Commission proposera une décision au Conseil d'administration de l'OFFA.

Sources légales :

Article 4 :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75293 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75242 ;
- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 15 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 72814.